FRC 3.12309 12309

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

PAR DUPRAT,

Case FRC 18117

SUR la pétition de la citoyenne RIGOLEY, *relative à l'interprétation de l'article X du §. III de la loi du 20 septembre 1792, concernant le Divorce.*

Séance du 30 pluviôse an 5.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

« NOMMER la clarté, c'est annoncer une des qualités » distinctives d'une bonne loi. Il n'est personne qui ne » sache que la plus petite amphibologie, l'équivoque

THE NEWBERRY LIBRARY

» le moins naturel, peut servir de prétexte ou d'excuse » aux hommes foibles, ignorans ou perfides.

» Il faut que la loi soit tellement claire, qu'il soit » impossible, même à l'homme le plus astucieux, je » ne dis pas de la changer, mais d'en détourner ou » d'en altérer le sens. S'il reste la plus petite ressource » à la malveillance ou aux passions, la loi n'est pas » bonne ; elle est incomplète ; elle peut même devenir » funeste si on n'y apporte des changemens » (1).

Telles sont les judicieuses réflexions que faisoit, il y a quelques mois, au Conseil des Anciens, un de nos estimables collègues, et qui se sont présentées à nous en examinant la pétition de la citoyenne Rigoley, que vous avez renvoyée à l'examen d'une commission dont je suis l'organe.

Un peu plus de clarté et de précision dans un des articles de la loi célèbre qu'on reproche à la première législature d'avoir faite sur la fin de sa session, et presque *in extremis*, eût épargné à cette femme, et à beaucoup d'autres qui sont dans la même position, les tentatives de la cupidité de quelques hommes, qui, abusant des expressions un peu louches de cette loi, prétendent s'emparer de leur fortune, et ajouter la misère aux autres chagrins qu'ils leur ont occasionnés.

Mais ils n'y réussiront pas ; vous viendrez au secours de ces infortunées, en interprétant une loi qu'elles durent regarder comme un bienfait, et dont on veut aujourd'hui se faire un titre contre elles.

---

(1) Rapport de Lacuée, du 2 frimaire an 4, sur trois résolutions du Conseil des Cinq-cents relatives aux militaires.

Voici la difficulté qui s'est élevée sur l'exécution de l'article X du §. III de la loi du 20 septembre 1792, concernant le divorce.

Cet article est ainsi conçu : « En cas de divorce » pour cause de séparation de corps, les droits et » intérêts des époux divorcés resteront réglés, comme » ils l'ont été par les jugemens de séparation, et selon » les lois existantes lors de ces jugemens, ou *par les* » *actes et transactions passés entre les parties.* »

On a prétendu que cette disposition s'appliquoit à toute espèce d'arrangement stipulé entre des époux pour cause de séparation de corps, n'importe que cette séparation eût été ordonnée par les tribunaux, ou qu'elle fût seulement volontaire.

Cette prétention est contraire non-seulement à l'esprit de la loi, mais aux principes de la justice, et sur-tout à l'intérêt des enfans, qui devient si recommandable pour le législateur au moment où le divorce rend les enfans, pour ainsi dire, étrangers aux auteurs de leurs jours.

Pour bien saisir la difficulté, il est nécessaire de rappeler au Conseil quel étoit l'usage observé en France, sur les séparations de corps, à l'époque où la loi du divorce fût publiée.

On y connoissoit deux espèces de ces sortes de séparations, celles qui étoient prononcées par les tribunaux en connoissance de cause et après une enquête préalable qui en avoit constaté la nécessité, et celles qui n'étoient que volontaires; c'est-à-dire, qui n'étoient fondées que sur le consentement mutuel des époux.

Ces dernières étoient désavouées par les lois et la

jurisprudence, qui n'admettoient que des séparations judiciaires. Cependant elles n'en étoient pas moins plus souvent commandées par les motifs les plus impérieux. Mais la nature des sévices ou des mauvais traitemens dont il auroit été difficile de faire la preuve; l'éclat d'une discussion scandaleuse qu'on vouloit éviter; le pouvoir, l'intrigue, le crédit d'un époux que l'on redoutoit; ces motifs divers empêchoient l'épouse malheureuse de s'adresser aux tribunaux pour être séparée, et elle s'estimoit contente quand elle pouvoit engager son mari à consentir à une séparation volontaire.

Cette différence dans les séparations de corps en emmenoit une autre bien sensible dans le traitement des femmes séparées.

Quand la séparation étoit prononcée par un tribunal, les droits des époux étoient réglés d'après leur contrat de mariage : la femme n'étoit point lésée, elle obtenoit la restitution de tout ce qui lui étoit dû, et son mari ne lui faisoit pas la loi.

Au contraire, quand la séparation étoit volontaire, la femme, qui n'avoit pu y faire consentir son mari qu'au prix des plus grands sacrifices, ne recevoit de lui que ce qu'il vouloit bien lui donner. Une modique pension souvent mal payée, l'abandon d'un bien peu productible, la remise de quelques contrats souscrits par des débiteurs insolvables, telles étoient les bases sur lesquelles étoient arrêtés presque tous les arrangemens faits entre des époux séparés volontairement.

Faut-il en être étonné, lorsqu'on se rappelle quelle étoit à cette époque la triste position des femmes qui avoient à redouter le crédit d'un mari puissant, ou qui étoient assez délicates pour ne pas faire retentir les tribunaux du bruit de leurs dissentions domestiques? Réduites à être éternellement malheureuses, ou à vivre

dans la médiocrité, pouvoit-il y avoir à balancer? Non, sans doute; il étoit naturel que pour échapper au despotisme d'un mari farouche et cruel, elles abandonnassent leurs dots, leurs fortunes, leurs biens, d'autant mieux qu'elles n'avoient pas à craindre que ces biens fussent dissipés, ou qu'en passant dans les bras d'une seconde femme, leurs maris pussent en priver leurs enfans ou leurs légitimes héritiers.

Les traités, les arrangemens qui avoient lieu entre des époux volontairement séparés, n'étoient jamais que provisoires, et n'avoient de durée qu'autant que les deux parties le vouloient bien positivement; il suffisoit que l'une d'elles en témoignât son mécontentement pour qu'ils cessassent d'avoir leur exécution. La raison en est simple : c'est que les lois ni la jurisprudence n'avouoient point ces sortes de traités, ou, pour mieux dire, les séparations volontaires, à la suite desquelles ils avoient été faits, et dont ils n'étoient qu'une conséquence.

Les choses étoient dans cet état, lorsque la loi du divorce fut publiée. Elle voulut que toute espèce de séparation de corps fût un motif suffisant pour faire prononcer le divorce. Cela étoit juste. Rien de plus naturel en effet que de rendre une entière indépendance, une liberté plénière, à des époux qui ne vivoient plus ensemble depuis long-temps, et qu'il étoit impossible de rapprocher.

Mais par un des articles de cette loi (c'est celui dont il s'agit) il fut arrêté *qu'en cas de divorce pour séparation de corps, les droits et intérêts des époux resteroient réglés, comme ils l'avoient été par les jugemens de séparation.*

Cette disposition, quoique sage en elle-même, ne

laissoit pas que d'être susceptible de quelque difficulté : car, quoiqu'en général la liquidation des droits respectifs des époux, arrêtés à la suite des jugemens de séparation, pût être présumée n'avoir été faite qu'en connoissance de cause, on peut cependant soutenir avec quelque fondement que les reprises de la femme n'y étoient pas toujours pesées dans cette juste balance que doit tenir la main ferme et impartiale de la justice. La crainte que la femme ne dissipât ses biens, ou qu'elle ne sût pas les administrer, décidoit souvent les juges à les laisser entre les mains des maris; et cela avec d'autant plus de facilité, qu'on n'avoit pas à craindre qu'il pût en priver les enfans, lorsqu'il en étoit né de leur union. Mais, dans cette hypothèse même, la femme étoit toujours dans une position rassurante; on avoit pourvu suffisamment à ses besoins, et pris des précautions assez bonnes pour lui assurer une existence honnête.

Ainsi les droits et intérêts des époux judiciairement séparés avoient, en général, été suffisamment ménagés dans les jugemens de séparation, ou dans les traités qui en étoient la suite, pour qu'on ne dût pas porter atteinte aux réglemens qui en avoient été faits. Il étoit prudent de maintenir ces réglemens, et d'empêcher une nouvelle discussion d'intérêts, qui auroit vraisemblablement donné lieu à des procès longs et dispendieux, qu'il étoit de la sagesse du législateur de prévenir.

Je pense donc que la disposition de la loi du 20 septembre 1792, qui a voulu qu'en cas de divorce pour séparation de corps, les droits des époux restassent réglés, comme ils l'avoient été par le jugement de séparation, est infiniment politique, si elle n'est pas rigoureusement juste, et qu'il seroit très-dangereux d'y porter la moindre atteinte.

Mais sous prétexte que, dans l'article qui contient cette disposition, il est dit que les intérêts des époux divorcés pour cause de séparation de corps resteront réglés comme ils l'étoient, non-seulement par les jugemens de séparation, et selon les lois existantes lors de ces jugemens, mais encore *par les actes et transactions passés entre les parties ;* sous ce prétexte, dis-je, on a prétendu que cette disposition s'appliquoit à toute espèce de liquidation faite à la suite d'une séparation de corps, quoique cette séparation n'eût pas été prononcée par les tribunaux. C'est en cela qu'on a outré le sens de la loi, qu'on lui a fait dire ce qu'elle n'a pas voulu dire, ce qu'elle ne pouvoit pas dire, et ce qu'elle n'a pas affirmativement dit.

Sans doute il eût été à desirer que la rédaction en fût plus claire et plus précise. En employant une autre tournure ou d'autres expressions, il eût été possible d'empêcher l'esprit d'intérêt de lui prêter la fausse et mauvaise interprétation qu'il lui a donnée, et d'enlever ce nouvel aliment à la chicane.

Mais enfin la loi telle qu'elle est rédigée ne présente pas l'injustice dont on l'accuse.

Rappelons les termes de l'article.

« En cas de divorce pour cause de séparation de » corps, les droits et intérêts des époux divorcés » seront réglés comme ils l'ont été par les jugemens » de séparation, et selon les loix existantes lors de ces » jugemens, ou par *les actes et transactions passés* » *entre les parties.* »

Il paroît à votre commission que ces *actes & transaction* dont il est ici question, ne peuvent s'entendre que de ceux qui avoient lieu à la suite des juge-

mens de séparation, et *selon les lois existantes lors de ces jugemens;* et non point de ceux convenus entre quelques époux, à la suite d'une séparation volontaire, reprouvée par les loix et par la jurisprudence de tous les tribunaux.

Ainsi, lorsqu'un jugement de séparation avoit été prononcé, il arrivoit souvent et presque toujours que le tribunal renvoyoit les parties devant des experts ou des arbitres, pour faire régler leurs intérêts respectifs; et c'étoit après la liquidation faite par ces experts ou ces arbitres, que les époux séparés passoient entre eux des *actes* ou des *transactions* qui régloient définitivement leur sort.

Pour décider les tribunaux à faire ce renvoi, il suffisoit que les droits des époux n'eussent pas été réglés par un contrat de mariage, ou qu'ils ne l'eussent pas été assez clairement; qu'il y eût eu une stipulation de communauté de bien ou de société d'acquêts; que pendant la durée de la société il y eût eu des ventes ou des achats, de la perte ou du profit; ce qui étoit presque toujours inévitable. Dans tous ces cas, qui se reproduisoient dans le plus grand nombre des demandes en séparation, et où il étoit presque impossible que les juges pussent liquider eux-mêmes les reprises de chacun des époux, il étoit naturel qu'ils les renvoyassent devant des gens d'affaires, pour faire faire cette liquidation, à la suite de laquelle venoient *les actes, les transactions*, que ces époux passoient entre eux.

Ce sont ces *actes*, ces *transactions*, que la loi a voulu maintenir par l'article que je discute. Eux seuls étoient faits légalement; eux seuls pouvoient être respectés, comme ayant pour base des séparations judiciaires, les seules avouées par les lois alors existantes.

Mais que l'on ait voulu étendre cette faveur aux arrangemens faits entre des époux qui n'étoient séparés que volontairement, il est évident qu'on a outré le sens de la loi, et qu'on lui a prêté une signification qu'elle n'a pas, et qu'elle ne pouvoit pas avoir.

Comment en effet peut-on supposer que le législateur ait voulu sanctionner des actes essentiellement nuls, des actes constamment réprouvés par les lois, des actes qui étoient presque toujours l'ouvrage de la violence ou de la foiblesse, et que l'épouse malheureuse ne souscrivoit que comme un moyen d'acheter sa liberté ?

Il n'est pas possible qu'il ait pu entrer dans l'intention du législateur de vivifier de pareils traités. La chose étoit même au-dessus de sa puissance. Il ne dépendoit pas de lui de forcer la volonté des parties, et de les contraindre à exécuter éternellement les actes auxquels elles n'avoient voulu accorder qu'une exécution temporaire.

Pour changer la nature de ces actes, il eût fallu appeler les parties intéressées, et les faire consentir à reconnoître pour définitifs et irrévocables, des arrangemens qu'elles pouvoient révoquer à leur volonté, et qui ne devoient les lier qu'autant et si long-temps qu'elles voudroient.

S'il en étoit autrement ; si, comme quelques personnes ont feint de le croire, la loi avoit voulu maintenir les traités passés entre des époux volontairement séparés ; il faudroit se hâter d'abroger une disposition aussi injuste, aussi contraire à tous les principes et aussi funeste aux intérêts des femmes et de leurs enfans.

Il suffiroit pour cela de rappeler la position dans laquelle se trouvoient respectivement les époux à l'époque de leur séparation. Toute la force et la puissance étoient d'un côté ; la foiblesse et le malheur de l'autre. L'un étoit l'auteur de tous les maux ; il pouvoit les prolonger à son gré : l'autre les enduroit; il n'étoit pas en son pouvoir d'y mettre un terme.

Dans cette cruelle position, que pouvoit faire l'épouse malheureuse contre un mari assez puissant et assez adroit pour lui enlever tous les moyens d'obtenir justice ? Se seroit-elle présentée devant les tribunaux ? . . . Mais déjà tous les juges étoient prévenus contre elle . . . . Auroit-elle voulu faire constater par une enquête les mauvais traitemens dont elle étoit victime ? . . . Mais tous les domestiques, tous les individus qui l'approchoient, étoient vendus à son mari, et n'auroient pas manqué de justifier sa conduite. . . .

Haïe, méprisée, maltraitée, n'ayant d'autre appui que sa foiblesse, d'autre consolateur que ses larmes, pouvoit-elle discuter froidement ses intérêts avec un homme brutal et farouche qui l'accabloit à chaque instant d'injures et d'outrages ? . . . Le cœur déchiré par les plus noirs chagrins, traînant une vie languissante et pénible, craignant à chaque instant pour ses jours, pouvoit-elle s'occuper de sa fortune ? . . . Étoit-elle en état d'apprécier ses droits, ses reprises, de calculer les pertes ou les profits qui pourroient avoir été faits dans la société, d'examiner ou de contredire les comptes du mari, en un mot de faire liquider ses créances, et sur-tout de s'en faire délivrer une reconnoissance valable ? . . . Trop heureuse d'exciter en lui un reste de pitié, et de racheter sa liberté en lui abandonnant la presque totalité de ses biens, il est évident qu'il y avoit

impossibilité de sa part, je ne dis pas de se faire restituer, mais même de se faire reconnoître ce qui lui étoit dû; il est évident enfin qu'elle n'a pu obtenir sa séparation qu'au prix des plus grands sacrifices.

Et certes, un règlement d'intérêts, fait dans de pareilles circonstances, est trop contraire à la liberté qui doit régner dans toutes les conventions, pour devoir être maintenu!

D'ailleurs on ne sauroit trop le répéter, les séparations *volontaires* étoient *condamnées* par les lois, comme contraires aux bonnes mœurs et à la dignité du mariage; tous les actes, tous les arrangemens faits à la suite de ces séparations, étoient également, et par voie de conséquence, frappés de nullité. La femme, tant qu'elle n'étoit pas judiciairement séparée, étoit trop sous la dépendance du mari pour pouvoir contracter avec lui aucun engagement valable.

Outre ces raisons décisives qui s'éleveroient à l'envi pour faire autoriser les femmes séparées volontairement à revenir sur les traités qu'elles auroient passés avec leurs maris, s'il étoit vrai qu'elles eussent été privées de cette faculté par la loi du 20 septembre 1792, il y auroit encore des motifs bien puissans à faire valoir.

D'un côté, celles d'entre elles dont les droits étoient fixés en rentes, ou en pensions alimentaires, n'ont été payées, depuis cinq années, qu'en papier monnoie; et vous savez à quelle dure extrémité ont été réduits, dans ces derniers temps, les malheureux qui n'avoient pas d'autres ressources pour subsister ..... Celles dont les reprises étoient déterminées en capitaux ou en sommes fixes, ont été plus maltraitées encore. Rembour-

sées en assignats, dans le temps où ce papier étoit tombé dans le dernier degré de dépréciation, elles éprouvent depuis long-temps toutes les horreurs de la misère. L'humanité nous commanderoit de venir à leur secours, et de faire fléchir en leur faveur, s'il étoit nécessaire, les principes d'une austère justice.

D'un autre côté, la plupart des femmes séparées qui ont fait des arrangemens avec leurs maris, ne se sont décidées à leur abandonner leur bien que dans la certitude qu'il retourneroit un jour à leurs enfans. Elles ne prévoyoient pas alors qu'au moyen du divorce et d'un second mariage ce bien pourroit passer dans des mains étrangères, et que leurs enfans n'en profiteroient pas : c'est cependant ce qui est généralement arrivé. Le plus grand nombre des époux séparés ont fait prononcer le divorce, et se sont ensuite remariés. Il en est résulté que les enfans ont été abandonnés ; qu'ils ont été privés des biens de leurs pères, comme de celui de leurs mères ; et que celles-ci ont vu s'évanouir leurs plus douces consolations, leurs espérances les plus chères et les mieux fondées.

Ces considérations seroient plus que suffisantes pour faire abroger la loi, s'il en existoit une qui déclarât inviolables les traités passés entre des époux séparés volontairement ; mais une pareille loi n'existe pas. Celle du 20 septembre 1792 ne parle que des traités passés entre des époux dont la séparation avoit été prononcée en justice ; et ce n'est que par une fausse interprétation qu'on a pu prétendre qu'elle étoit applicable aux séparations volontaires. Aussi la commission vous auroit-elle proposé de passer à l'ordre du jour sur les doutes que l'on prétend trouver dans cette loi, si l'esprit de litige ne s'en fût emparé pour égarer quelques tribunaux, et compromettre les intérêts d'un grand nombre

de citoyens, qui ont d'autant plus de droit à votre justice, qu'il sont malheureux depuis long-temps. Dans cet état, elle a pensé que, pour fixer les esprits, lever tous les doutes, dissiper toute incertitude, il convenoit de prendre une décision particulière, interprétative de l'article de la loi du 20 septembre qui a donné lieu à la difficulté. En conséquence, elle a arrêté le projet de résolution que je vais vous soumettre.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale;

Considérant que le Corps législatif ne sauroit trop se hâter de déterminer le véritable sens d'une loi lorsqu'elle présente quelque doute,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

L'article X du § III de la loi du 20 septembre 1792 concernant le divorce n'est applicable qu'aux actes passés entre des époux judiciairement séparés.

II.

Les époux divorcés par suite d'une séparation volontaire sont admis à faire liquider leurs droits, nonobs-

tant tous traités intervenus entre eux à l'époque de leur séparation.

III.

La présente résolution sera imprimée et portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôse, an 5.